LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales

Destinataires

Diffusion nationale
Tous services

Contact

BAGGIO Régis
Tél : 01 41 24 40 78
Fax : 01 41 24 40 05
E-mail : regis.baggio@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/10/2011

Prestation d'action sociale : chèque-vacances

rh
note de service

OBJET :

La présente note a pour objet :
- de rappeler les règles essentielles du chèque-vacances ;
- de décrire les nouvelles conditions de ressources pour les actifs non débutants et les retraités, suite à la décision du COGAS du 20 juillet 2011 ;
- de réévaluer les seuils de 5 %.

Ces nouvelles conditions sont applicables le 1er octobre 2011 pour un prélèvement d'épargne le 7 novembre 2011.

Cette note annule et remplace les notes de service CORP-DNAS-2008-0121 du 18 juillet 2008 et CORP-DNAS-2009-0033 du 05 février 2009.

Sont également toujours valables les barèmes d'épargne contenus dans la note CORP-DNAS-2010-0337 du 29 décembre 2010.

Le Directeur

Jean-Paul CAMO

Sommaire

Page

1. LE CHEQUE-VACANCES : REGLES ESSENTIELLES 3

1.1 BENEFICIAIRES 3

1.2 REGIME DU CHEQUE-VACANCES 4

1.3 LES AVANTAGES DU CHEQUE-VACANCES 4

2. MODALITES DE L'AIDE DE LA POSTE POUR LES ACTIFS NON DEBUTANTS ET POUR LES POSTIERS RETRAITES 5

2.1 POSTIERS ACTIFS NON DEBUTANTS 5

2.2 POSTIERS RETRAITES 6

ANNEXES (hors pagination) :
ANNEXE 1 : conditions de ressources et taux de bonification (Actifs Non Débutants)
ANNEXE 2 : conditions de ressources et taux de bonification (postiers retraités)

1. LE CHEQUE-VACANCES : REGLES ESSENTIELLES

Prestation d'action sociale de La Poste, le chèque-vacances est un titre de paiement nominatif dont l'utilisation est réservée au demandeur et à ses éventuels ascendants et descendants à charge.

Le chèque-vacances repose sur une épargne préalable du postier abondée d'une participation de l'entreprise.

Le chèque-vacances se présente sous forme de coupures de 10 ou 20 € (au choix).

1.1 BENEFICIAIRES

- Personnels actifs, permanents de l'entreprise :
  - salariés sous contrat à durée indéterminée,
  - fonctionnaires,
  - contractuels de droit public.

Les postiers en congé annuel, congé de maladie ou de longue ou grave maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé d'accident de service ou de travail, congé d'adoption, congé pour formation professionnelle (seulement pendant la période où l'agent est rémunéré par La Poste) sont considérés en position d'activité.
En revanche, les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice de la prestation.

- Retraités de La Poste régis par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat (loi n° 64-1339 du 26/12/1964), à condition qu'aucune activité salariée ne soit exercée par le demandeur.

- Ayants cause (veufs ou veuves non remarié(es)) titulaires d'une pension de réversion, à condition qu'aucune activité salariée ne soit exercée par le demandeur.

- Dans un couple où les deux conjoints travaillent à La Poste, chacun d'eux peut demander à bénéficier de chèques-vacances.

1.2 REGIME DU CHEQUE-VACANCES

- Il est possible d'ouvrir ***un plan d'épargne chèque-vacances par année civile***.
La date de prise en compte est celle du premier prélèvement de l'épargne (toujours le 7 du mois).

- ***Le montant mensuel et la durée de l'épargne ne peuvent faire l'objet d'aucune modification en cours de plan***.

- Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier.

- Envoi des titres :
Les bénéficiaires reçoivent leurs titres à domicile par courrier recommandé avec Avis de Réception, ***au plus tard le 15 du mois suivant celui du dernier prélèvement de l'épargne.***

Une participation aux frais d'envoi de 3 € est perçue lors du prélèvement de la première mensualité d'épargne (non remboursable en cas d'annulation du plan). La Poste prend en charge les frais supplémentaires d'acheminement.

- Réclamations :
Après la clôture du plan, les réclamations sont recevables dans un délai de 1 an maximum.

1.3 LES AVANTAGES DU CHEQUE-VACANCES

Emis par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.), le chèque-vacances permet de régler des prestations en France métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre Mer et pour des séjours à destination des pays de l'Union Européenne.

170 000 professionnels du tourisme et des loisirs sont conventionnés par l' A.N.C.V. pour accepter les chèques-vacances en paiement.
Ils travaillent dans les secteurs de l'hébergement (hôtels, villages de vacances, résidences de tourisme, campings, auberges de jeunesse, agences immobilières), de la restauration, du voyage-transports (tours opérateurs, billets SNCF, compagnies aériennes, agences de voyage…), des loisirs sportifs et culturels (clubs de sport, associations sportives, musées, salles de spectacles, parcs d'attractions).

Pour en savoir plus
La ligne de l'action sociale **0 800 000 505** (appel gratuit depuis un poste fixe).

Site de l'action sociale à La Poste
Sur intranet : i-poste - Portail Malin
Sur internet : http//www.portail-malin.com/accueil
Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale

Site de l'Agence Nationale pour le Chèque-Vacances
http//www.ancv.com

2. MODALITES DE L'AIDE DE LA POSTE POUR LES ACTIFS NON DEBUTANTS ET POUR LES POSTIERS RETRAITES

Le chèque-vacances est une prestation d'action sociale soumise à conditions de ressources.
L'ouverture des droits est déterminée par le **Q**uotient **F**amilial (**QF**) qui est égal au **R**evenu **F**iscal de **R**éférence (**RFR**) divisé par le nombre de parts fiscales du foyer.
Le RFR pris en compte est celui qui figure sur l'avis d'imposition le plus récent en possession du demandeur. Nota : au 1er janvier de l'année N, seul l'avis d'imposition reçu l'année N-1 est accepté.

2.1 POSTIERS ACTIFS NON DEBUTANTS

2.1.1 Conditions de ressources (cf . ANNEXE 1)

Le droit au chèque-vacances est ouvert si le postier remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Revenu **F**iscal de **R**éférence (**RFR**) ≤ 23 933 €
OU
Quotient **F**amilial (**QF**) ≤ 16 485 €

2.1.2 Bonification (cf. ANNEXE 1)

Il y a 7 tranches de **QF**.

A chaque tranche, correspond un pourcentage de bonification. Il y a donc 7 niveaux de bonification de l'épargne :
15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 %, 40 %, 45 %.

2.1.3 Epargne

En fonction du pourcentage de bonification auquel il peut prétendre, le demandeur choisit à partir du barème, la période (4 à 12 mois) et le montant mensuel de son épargne.

Ce montant doit être compris entre 2 % et 20 % de la valeur du SMIC mensuel.

2.2 POSTIERS RETRAITES

2.2.1 Conditions de ressources (cf . ANNEXE 2)

Si son **QF** est inférieur ou égal à 15 162 €, le postier retraité peut bénéficier du chèque-vacances.

2.2.2 Bonification (cf . ANNEXE 2)

6 tranches de **QF** sont déterminées qui correspondent à des taux de bonification de 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 % et 35 %.

2.2.3 Epargne

En fonction du taux de bonification dont il peut bénéficier, le postier retraité choisit la durée (4 à 12 mois) et le montant mensuel de son épargne (entre 2 % et 20 % de la valeur du SMIC mensuel).

Le postier retraité peut épargner à concurrence de 1 100 euros par an.

Ainsi, un retraité bénéficiant d'un taux de 20 % qui choisit d'épargner mensuellement 183,33 €, peut ouvrir un plan d'une durée maximale de 6 mois (6 * 183,33 euros = 1 100 euros).

ANNEXE 1

POSTIERS ACTIFS NON DEBUTANTS

Conditions de ressources, taux de bonification

Quotient **F**amilial (Revenu Fiscal de Référence (**RFR**) divisé par le nombre de parts fiscales (**n**) du foyer : **RFR** **n**	Taux de bonification de l'épargne
Inférieur ou égal à 8 337 €	45%
Supérieur à 8 337 € et inférieur ou égal à 9 702 €	40%
Supérieur à 9 702 € et inférieur ou égal à 11 067 €	35%
Supérieur à 11 067 € et inférieur ou égal à 12 432 €	30%
Supérieur à 12 432 € et inférieur ou égal à 13 797 €	25%
Supérieur à 13 797 € et inférieur ou égal à 15 162 €	20%
Supérieur à 15 162 € et inférieur ou égal à 16 485 €	15%
Supérieur à 16 485 € et inférieur ou égal à 23 933 € avec un **RFR** inférieur ou égal à 23 933 euros	15%

ANNEXE 2

POSTIERS RETRAITES

Conditions de ressources, taux de bonification

Quotient **F**amilial : Revenu Fiscal de Référence (**RFR**) divisé par le nombre de parts fiscales (**n**) du foyer, **RFR** **n**	Taux de bonification de l'épargne
Inférieur ou égal à 8 337 €	35%
Supérieur à 8 337 € et inférieur ou égal à 9 702 €	30%
Supérieur à 9 702 € et inférieur ou égal à 11 067 €	25%
Supérieur à 11 067 € et inférieur ou égal à 12 432 €	20%
Supérieur à 12 432 € et inférieur ou égal à 13 797 €	15%
Supérieur à 13 797 € et inférieur ou égal à 15 162 €	10%